



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ R53-2024-02-15-00005

relatif au débarquement des coquilles Saint-Jacques en Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 932-2 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-07-13-009 du 13 juillet 2021 modifié relatif aux lieux de débarquement des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine en Bretagne ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-01-05-00001 du 5 janvier 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;

CONSIDÉRANT l'importance de renforcer les contrôles des coquilles Saint-Jacques en provenance de gisements non classés débarquées dans les ports de Bretagne nord par les navires professionnels français ;

SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

En application des dispositions de l'article R. 932-2 du code rural et de la pêche maritime, les opérations de débarquement et de transbordement des coquilles Saint-Jacques pêchées en dehors des gisements classés administrativement en application des dispositions de l'article R. 922-7 du code rural et de la pêche maritime de la zone CIEM VIIe par des navires professionnels battant pavillon français sont interdits :

- les vendredis, samedis et dimanches du 1^{er} janvier au 14 mai inclus ;
- les samedis et dimanches du 1^{er} octobre au 31 décembre inclus.

Le débarquement et le transbordement des coquilles Saint-Jacques pêchées dans les gisements classés administrativement en application des dispositions de l'article R. 922-7 du code rural et de la pêche maritime de la zone CIEM VIIe sont effectués dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-10-19-00001 du 19 octobre 2023 relatif au débarquement des coquilles Saint-Jacques en Bretagne est abrogé.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 15 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur interrégional adjoint


Eamon MANGAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22/29/35/56 – ULAM 22/29/35/56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22/29/35/56 – DIRM NAMO/DCAM – DIRM MEMN – CNSP – groupement de gendarmerie maritime – groupement de gendarmerie maritime 22/29/35/56 – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
Immeuble Le Morgat – 10 rue Maurice Fabre – CS 43908 – 35 039 RENNES Cedex
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>